



¹ Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

Avenue de Marcelin 29

Case postale

1110 Morges

PROGRAMME CANTONAL VAUDOIS POUR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET L'UTILISATION DURABLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Projet Plan Phyto Vaudois

Description des exigences et des mesures à destination des exploitants en 2026

Brochure complète – version septembre 2025



Version : 28.08.2025



Avant-propos :

Le Plan Phyto Vaudois présente la stratégie cantonale de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions agricoles vaudoises. Dans cette stratégie, des mesures sont proposées aux exploitations arboricoles, viticoles, maraichères et de grandes cultures. Elles ont pour but de répondre aux objectifs fixés par le plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017.

Ce programme est soutenu par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud et est entré en vigueur au 01.01.2020.

Objectifs du projet Plan Phyto Vaudois :

- ✓ Soutenir l'évolution des pratiques agricoles pour une réduction et une utilisation durable des produits phytosanitaires via des mesures de soutien aux exploitants ;
- ✓ Limiter les risques de pollutions ponctuelles de produits phytosanitaires via des mesures structurelles concernant les places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;
- ✓ Augmenter les connaissances sur les produits phytosanitaires, sur les risques et les méthodes alternatives grâce au développement de services et projets de vulgarisation.

Le plan Phyto vaudois s'adapte aux évolutions de la politique agricole et des connaissances actualisées. Ainsi en 2026, 19 mesures, dont 1 nouvelle sont mises en place. Certaines mesures ont été supprimées et les mesures reconduites ont été adaptées. Les numérotations des mesures sont ainsi amenées à changer tous les ans.

Inscription aux mesures

En 2026, le Plan Phyto Vaudois repose sur des contributions à la parcelle soutenant des pratiques répondant aux objectifs du programme. Les inscriptions se font chaque année via la plateforme ACORDA, onglet « Liens », menu « Projets 77A » durant la période de recensement. Il est possible de se désinscrire des mesures. Cela doit être fait avant toute intervention qui ne satisferait plus aux exigences de la mesure (traitements phytosanitaires, destruction de la couverture).

Toutes les exploitations vaudoises sont automatiquement inscrites au Plan Phyto Vaudois et auront la possibilité de s'inscrire aux différentes mesures une fois le recensement 2026 terminé. Ainsi il n'est pas nécessaire de s'inscrire au programme en août 2025.

Bénéficiaires : Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs.

L'utilisation d'un carnet des champs électronique est recommandée sur les parcelles inscrites aux mesures donnant le droit à des contributions à la parcelle.

L'étude de la mise en conformité des places de lavage doit être considérée.

Les mesures proposées sont évolutives : les exigences et contributions sont annuellement révisées en fonction de l'évolution des pratiques agricoles et des exigences de la politique agricole fédérale. Selon besoin, des mesures sont ajoutées / supprimées en fonction de leur pertinence et des ressources allouées.



Les exploitants
désirant entrer dans le
programme doivent
être en conformité
avec la législation en
vigueur.

Informations générales

Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires disponibles :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html>

| Tableau récapitulatif des mesures | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| N° | Mesures | Filière | Description | Aide à l'investissement / Indemnité | Code ACORDA |
| Mesures destinées aux grandes cultures et herbages | | | | | |
| 5 | Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes | Grandes Cultures sauf betterave à sucre et fourragère | Non-recours total ou partiel (max. 50% de la surface, plante par plante et technologie de détection digitale autorisée) du semis à la récolte. Inscription à la parcelle. Non cumulable avec la mesure fédérale | CHF 150.-/ha | Février 2026 |
| 6 | Supplément vaudois pour les céréales panifiables sans herbicides selon les exigences fédérales | Blé d'automne, blé de printemps, seigle, épeautre, engrais, amidonnier <i>BIO éligibles</i> | Supplément pour l'inscription à la mesure de non-recours aux herbicides fédérale sur céréales panifiable. | CHF 50.-/ha Versé automatiquement si inscription à la mesure fédérale | Inscription automatique si inscription à la mesure fédérale. |
|  7 | Non-recours aux insecticides pyréthrinoïdes | Colza, Betterave à sucre et fourragère | Non-recours total aux insecticides de la famille de pyréthrinoïdes (IRAC 3A) dès le semis de la culture. Inscription à la parcelle. Non cumulable avec la mesure fédérale. | CHF 400.-/ha | Février 2026 |
| 8 | Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre | Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i> | Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre de la récolte du précédent à la récolte de la betterave | CHF 1'000.-/ha | Février 2026 |
| 9 | Limitation des risques environnementaux dans la betterave à sucre | Betterave à sucre et fourragère Parcelles éligibles le long de surfaces non cultivées | Choix de mesures à point : 2 points contre la dérive 2 points contre le ruissellement | CHF 500.-/ha | Février 2026 |
| Mesures destinées à la viticulture | | | | | |
| 10 | Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 140 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses). | CHF 1'000.-/ha | Février 2026 |
| 11 | Mise en place de l'enherbement sous le rang de la vigne | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Enherbement sous le rang de la vigne selon liste d'espèces | •CHF 1'000.-/ha si écartement des rangs > 140 cm •CHF 1'500.-/ha si écartement des rangs ≤ 140cm | Février 2026 |

| | | | | | |
|--|--|--|---|---|------------------------------|
| 12 | Substitution des fongicides et insecticides de synthèse en fin de cycle de production de la vigne | Viticulture | A compter de la nouaison, utilisation des insecticides et fongicides présents sur la liste d'intrants de l'OBio. | CHF 600.-/ha | Février 2026 |
| 13 | Mise en place de filets latéraux de protection des grappes à mailles fines contre les insectes | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Pose de filets réutilisables dont le plus grand côté de la maille ne dépasse pas 1.7mm | •CHF 6'000.-/ha si écartement des rangs > 140 cm •CHF 9'000.-/ha si écartement des rangs ≤ 140cm Max. CHF 5'000.- /exploitation et par an | Février 2026 |
| 14 | Aide à l'investissement pour la plantation de cépages robustes | Viticulture <i>BIO éligibles</i> | Aide à l'investissement pour des surfaces inférieures à 2'500m ² sur l'exploitation. Non cumulable avec l'OAS | CHF 30'000.-/ha soit max. CHF 7'500.- / exploitation | Formulaire de demande |
| Mesures destinées à l'arboriculture | | | | | |
| 15 | Limitation à un seul herbicide sous le rang ciblant les drageons dans les cultures fruitières | Toutes cultures fruitières | Un seul traitement herbicide sous le rang. | CHF 200.-/ha | Février 2026 |
| 16 | Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture | Cultures fruitières de pommes, poires et fruits à noyaux <i>BIO éligibles</i> | Utilisation de dispositifs de confusion selon liste | CHF 100.-/ha et par ravageur ciblé, max. CHF 300.-/ha | Février 2026 |
| 17 | Substitution des fongicides et insecticides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure | Cultures fruitières de pommes et poires | A partir de la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard au 30 juin, utilisation des insecticides, fongicides et acaricides présents sur la liste d'intrants de l'OBio | CHF 600.-/ha | Février 2026 |
| 18 | Bande non fauchée dans l'interligne des vergers | Toutes cultures fruitières <i>BIO éligibles</i> | Maintien d'une bande non fauchée (bande fleurie ou enherbement spontané) dans l'interligne des vergers | CHF 200.-/ha | Février 2026 |
| 19 | Utilisation d'auxiliaires en cultures de petits fruits sous abri | Fraises et framboises sous abri <i>BIO éligibles</i> | Utilisation d'auxiliaires selon liste | CHF 90.-/are. Max. CHF 2'500.- /exploitation et par an | Février 2026 |
| Mesures destinées au maraichage | | | | | |
| 20 | Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement | Maraichage | Respect de la liste d'intrants de l'OBio sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min 1 an, max. 3 ans, sur une même parcelle. Max. 2 ha | CHF 1'800.-/ha | Février 2026 |
| 21 | Utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri | Cultures maraichères sous abri <i>BIO éligibles</i> | Utilisation d'auxiliaires dans les cultures sous abri selon liste | CHF 90.-/are, max. CHF 2'500.- /exploitation et par an | Février 2026 |

| | | | | | |
|----|---|--|--|--|--------------|
| 17 | Utilisation de paillage durable dans les cultures maraichères de plein champ et sous abri | Cultures maraichères en plein champ et sous abri <i>BIO éligibles</i> | Utilisation de paillage selon liste | CHF 50.-/are, max. CHF 2'500.- /exploitation et par an | Février 2026 |
| 18 | Utilisation de matériel de piégeage à insectes et moyens biotechnologiques | Cultures maraichères en plein champ <i>BIO éligibles</i> | Utilisation de matériel et dispositifs selon liste | CHF 50.-/are, max CHF 1'000.- /exploitation | Février 2026 |
| 19 | Utilisation de filets anti-insectes | Cultures maraichères en plein champ <i>BIO éligibles</i> | Utilisation filets anti-insectes selon liste | CHF 100.-/are, max CHF 2'000.- /exploitation | Février 2026 |



N° Acorda : Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes : Février 2026

MESURE N° 5 : NON-RECOURS TOTAL OU PARTIEL AUX HERBICIDES SUR LES TERRES OUVERTES

L'agriculteur renonce en totalité ou partiellement (maximum 50% de la surface traitée) aux herbicides du semis à la récolte sur sa parcelle de culture éligible.

↳ Diminution de l'utilisation d'herbicides.

CONTRIBUTIONS : CHF 150.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Non-recours aux herbicides du semis à la récolte de la culture sauf exceptions admises ci-dessous.
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle.
- ✓ Cultures éligibles : cultures principales sur terres ouvertes, y compris tabac et racines de chicorée.
- ✓ Les parcelles de betterave à sucre et fourragères ne sont pas éligibles.
- ✓ SPB sur terres ouvertes non éligibles (p. ex. Bandes semées pour organismes utiles ou jachères).
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 20 du PPV pour la conduite de parcelles selon l'OBio pour les cultures maraichères.

EXCEPTIONS ADMISES

- Traitement plante par plante - recours aux technologies de détection digitales
- Traitement en bandes sur le rang.

➔ Au maximum 50% de la surface de la parcelle est traitée.

EFFETS

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



MESURE N° 6 : SUPPLEMENT POUR LES CEREALES PANIFIABLES CULTIVEES SANS HERBICIDES SELON LES EXIGENCES FEDERALES

Les parcelles de céréales panifiables inscrites à la mesure fédérale de non-recours aux herbicides reçoivent un supplément vaudois.

SUPPLEMENT : CHF 50.-/HA A LA MESURE FÉDÉRALE DE NON-RECOURS AUX HERBICIDES

→ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et acquisition d'expérience.

EXIGENCES DU SUPPLEMENT

- ✓ La culture est inscrite à la mesure fédérale de non-recours total ou partiel aux herbicides et en suit les exigences
- ✓ Mesure applicable pour les surfaces :
 - Blé d'automne (513)
 - Blé de printemps (512)
 - Amidonnier, engrain (511)
 - Seigle (514)
 - Epeautre (516)
- ✓ Exploitations BIO éligibles

INFORMATIONS

NB : Aucune inscription requise : celle-ci est automatique avec l'inscription à la mesure fédérale. Une inscription au programme fédéral est nécessaire au 31 août sur la plateforme d'Acorda.

EFFETS

Soutien à la transition vers la culture de céréales sans herbicides.

Nouveau



N° Acorda : Non-recours aux insecticides
pyréthrinoïdes : Février 2026

MESURE N° 7 : Non-recours aux insecticides pyréthrinoïdes

L'agriculteur n'utilise plus aucun insecticide de la famille des pyréthrinoïdes (IRAC 3A) du semis à la récolte.

Les applications d'insecticides des autres familles sont autorisées.

CONTRIBUTIONS : CHF 400.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de colza (526, 527), betteraves sucrières (522) et fourragères (523).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ La mesure n'est pas cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux produits phytosanitaires.
- ✓ La mesure est cumulable avec les mesures 8 et 9 du Plan Phyto Vaudois pour les betteraves et mesure 5 pour le colza.
- ✓ La mesure est cumulable avec la prime à l'hectare pour les cultures avec plantes compagnes et sous-semis.
- ✓ Inscription à la mesure possible jusqu'au 30 juin 2026.
- ✓ NB : la désinscription à la mesure doit être effectuée avant l'application de l'insecticide pyréthrinoïde. **L'application de pyréthrinoïde est soumise à autorisation. Les mesures nécessaires à la limitation de la dérive du ruissellement ainsi que les autres prescriptions d'utilisation liées à l'homologation doivent être respectées.**

INFORMATIONS

Des itinéraires techniques adaptés permettent de réduire la sensibilité face aux ravageurs. L'utilisation de plantes compagnes dans le colza notamment est soutenue via le Plan Climat. Les bonnes pratiques agricoles doivent être respectées - notamment pour la protection des abeilles en particulier lors des applications d'insecticides. Se référer à la fiche technique Agridea : [Protéger les abeilles lors de l'utilisation de produits phytosanitaire- - AGRIDEA](#)

EFFET

Les pyréthrinoïdes sont les substances avec le score de risque pour les eaux de surface déterminé par Agroscope le plus élevé. Leur utilisation est donc réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre : 9108

MESURE N° 8 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur renonce aux herbicides dans sa parcelle de betteraves à sucre.

↳ Diminution totale des herbicides, protection des eaux.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'000.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522).
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ L'agriculteur n'utilise pas d'herbicides de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.
- ✓ La mesure est cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides si les exigences des mesures sont remplies, c'est-à-dire si aucun herbicide n'est appliqué de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave sucrière, sur l'ensemble des parcelles de betteraves sucrières.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 9 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec la mesure 7 du PPV.

CONSEILS

Se référer à la fiche Agridea 3.37-38 « Betterave : désherbage mécanique ».

EFFETS

L'utilisation d'herbicides est réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Réduction des risques environnementaux dans la betterave : 9106

MESURE N° 9 : REDUCTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DANS LA PRODUCTION DE BETTERAVES

L'agriculteur réduit les risques de dérive et de ruissellement lors de l'application de produits phytosanitaires dans la betterave sucrière et fourragère par l'adoption de mesures spécifiques sur des parcelles en zones sensibles.

→ Diminution de 90% du risque de transfert de produits phytosanitaires dans les parcelles les plus sensibles.

CONTRIBUTIONS : CHF 500.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelle de betteraves sucrières (522) et fourragères (523)
- ✓ Les parcelles éligibles se trouvent le long de surfaces non cultivées : chemins et routes drainées, zones résidentielles et zones urbanisées, biotopes recensés eaux de surface.
- ✓ Sur ces parcelles, l'exploitant cumule différentes mesures présentées ci-dessous, de façon à obtenir :
 - **2 points** contre le ruissellement (90% de réduction du risque) **et**
 - **2 points** contre la dérive (90% de réduction du risque)
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Les exigences de cette mesure peuvent s'ajouter aux exigences PER de limitation de la dérive et du ruissellement ainsi qu'aux prescriptions d'utilisation liées à l'homologation. ⚠ Les prescriptions d'utilisation liées à l'homologation plus contraignantes pour certains produits (2 à 4 pts de ruissellement et ZNT 50 et 100 m le long des cours d'eau ; ZNT 6 à 50 m à proximité des biotopes) restent valables et doivent bien entendu toujours être respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec la mesure 7 du PPV.
- ✓ Mesure non cumulable avec la mesure 8 du PPV.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux produits phytosanitaires.
- ✓ La mesure est cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides.

CHOIX DE MESURES A METTRE EN OEUVRE

| Choix de mesures à mettre en œuvre (sous réserve de modifications des instructions de l'OSAV) 2 points dérive 2 points ruissellement | Point dérive | Point ruissellement |
|--|--------------|---------------------|
| Minimum 3 m de culture non traitée le long de la surface non cultivée (non applicable pour les traitements herbicides) | 1 | |
| Buse injection d'air à max. 3 bars (min. 3 m sur le tour de la parcelle ; 6 m en bordure de cours d'eau) ou | 1 | |
| Buse injection d'air à max. 2 bars (min. 6 m sur le tour de la parcelle ; 20 m en bordure de cours d'eau) | 2 | |
| Application de produits avec un risque environnemental réduit seulement* (voir ci-après) | 1 | 1 |
| Semis sous litière ou en bandes fraisées ou | | 2 |
| Semis direct | | 3 |
| Paillis sur 10 m (> 1.5 t/ha) perpendiculaire à la pente | | |
| Bande végétalisée** de minimum 3 m dans la zone de ruissellement inscrite dans la culture ou | | 1 |
| Bande végétalisée** de minimum 3 m dans les tournières inscrite dans la culture | | |
| Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 6 m ou | | 1 |
| Bande végétalisée** en bordure de parcelle de min 10 m | | 2 |
| Traitement sur max. 50% de la surface | 1.5 | 1 |

Il est possible de cumuler plusieurs mesures de réduction proposées.

* selon informations et tableau ci-dessous ** informations sur les bandes végétalisées ci-dessous.

Application de produits avec un risque environnemental réduit

Les produits phytosanitaires sont considérés comme produits avec un risque environnemental réduit s'ils présentent un score de risque pour les organismes aquatiques de < 10 et un score de risque pour les organismes terrestres de < 200. Les matières actives de la liste ci-dessous permettent 1 point de dérive et 1 point de ruissellement. Plusieurs de ces matières actives peuvent être cumulées en 1 application et une même matière active peut être appliquée plusieurs fois sur la même parcelle. Les dosages homologués doivent être respectés ainsi que les prescriptions d'utilisation liées à l'homologation. Les matières actives ne figurant pas sur la liste peuvent être appliqués mais d'autres mesures de réduction de la dérive et du ruissellement (tableau ci-dessus) doivent être mises en oeuvre.

Evolution de la liste des produits :

| Type | Produit | Dose recommandée | Interdiction zone de source S2* | Restriction d' utilisation liée à l' homologation | Org. Aquatiques! | Org. Terrestres |
|------|---|------------------|---------------------------------|---|------------------|-----------------|
| H | Phenmedipham (160 g/l) | 1.0 | | | 3 | 2 |
| H | Phenmedipham (80 g/l) + Ethofumesate (100 g/l) | 2.0 | | | 3 | 22 |
| H | Ethofumesate (150 g/l) + Metamitron (350 g/l) | 1.3 | | | 0 | 108 |
| H | Metamitron (700 g/l) | 1.2 | | | 0 | 162 |
| H | Metamitron (900 g/l) | 0.9 | | | 0 | 156 |
| H | Clomazone (360 g/l) | 0.1 | | | 0 | 41 |
| H | Lenacile (800 g/kg) | 0.1 | oui | X | 1 | 2 |
| H | Lenacile (500 g/l) | 0.16 | oui | X | 1 | 2 |
| H | Dimethenamide-P (720 g/l) | 0.2 | | | 1 | 36 |
| H | Quinmérac (167 g/l) + Dimethenamide-P (333 g/l) | 0.3 | oui | | 1 | 30 |
| H | Clopyralide (100 g/l) | 0.5 | | | 0 | 12 |
| H | Clopyralide (720 g/l) | 0.07 | | | 0 | 12 |
| H | Foramsulfurone (50g/l) + thiencarbazonne (30 g/l) | 0.5 | | X | 4 | 194 |
| H | Clethodim (240 g/l) | 0.5 | oui | X | 0 | 179 |
| H | Cycloxydim (100 g/l) | 2.0 | | | 0 | 105 |
| H | Fluazifop-P-butyl (125 g/l) | 1.0 | | | 0 | 70 |
| H | Propaquizafop (100 g/l) | 1.0 | | | 0 | 7 |
| H | Quizalofop (50 g/l) | 0.8 | | | 0 | 35 |
| F | Difenoconazole (125 g/l) + azoxystrobin (200 g/l) | 1.0 | oui | | 4 | 7 |
| F | Difenoconazole (250 g/l) | 0.5 | | X | 2 | 7 |
| F | Prothioconazole (250 g/l) | 0.8 | | | 0 | 0 |
| F | Prothioconazole (125 g/l) + fluopyram (125 g/l) | | | | 0 | 0 |
| I | Pirimicarbe (500 g/kg) | 0.2 | | X | 9 | 1 |
| I | Spirotetramat (100 g/l) | 0.8 | | | 0 | 53 |
| I | Flonicamide (500 g/kg) | 0.2 | | | 0 | 0 |

Voir la fiche technique « Réduction des risques dans la betterave sucrière dans le Plan Phyto Vaudois » présentant les interventions phytosanitaires possibles et les scores de risques associés.

Mise en place de bandes végétalisées

Les bandes végétalisées freinent l'eau de ruissellement et permettent son infiltration. Ainsi il est impératif que la bande herbeuse couvre le sol lors de l'application du produit.

Les bandes végétalisées éligibles pour réduire le ruissellement dans le PPV sont les suivantes :

| Type de bande végétalisée | Type de SPB |
|---|-----------------------|
| Prairie (bordure cours d'eau) | Selon type de prairie |
| Luzerne pure (selon Plan climat) | aucun |
| Bande herbeuse inscrite dans la culture (max. 6m de largeur) | aucun |
| Ourlet (sans surfaces utilisées pour les manœuvres ¹) | SPB en TA |
| Jachère (dans le sens de la longueur, min. 2 à 3 ans) | SPB en TA |
| Bande organismes utiles (dans le sens de la longueur) | SPB en TA |

¹ Les manœuvres sur l'ourlet sont interdites. Le chaintre situé dans la culture doit comporter au min. 3 passages (soit min. 9 m) semés dans le même sens que l'ourlet.

Pour être reconnues comme mesure de réduction de la dérive, ces bandes végétalisées doivent avoir la hauteur de la culture au moment du traitement.

Exemple de mise en pratique:

Situation d'une parcelle cultivée sous litière, uniquement désherbée avec 3-4 applications standards de phenmedipham/ethofumesate/metamitron à une pression de 3 bars avec un pulvérisateur équipé de buses à injection d'air. Dans ce cas, les points suivants sont valables :

| | Dérive | Ruissellement |
|---|---------|---------------|
| Travail du sol sans labour | | 2 points |
| Buse injection d'air à max. 3 bars | 1 point | |
| Application de produits avec un risque environnemental réduit | 1 point | 1 point |

Dans ce cas, aucune autre mesure n'est nécessaire, les exigences de 2 points de dérive et 2 points de ruissellement sont respectées. En cas de labour, une bande végétalisée sera cependant nécessaire.

INFORMATIONS

Se référer à la fiche Agridea : Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères.

EFFETS

Les risques de dérive et de ruissellement sont réduits jusqu'à 90%. Les pratiques sont adaptées dans les zones sensibles. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables :
Février 2026

MESURE N° 10 : ENHERBEMENT PARTIEL DES PARCELLES DE VIGNES NON MÉCANISABLES

Le viticulteur enherbe les parcelles de vignes non mécanisables.

- ↳ Le recours aux herbicides est réduit dans les parcelles présentant des risques de ruissellement.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'000.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les parcelles éligibles répondent à tous les critères suivants :
 - Parcelles de vignes (code 701).
 - Écartement des rangs inférieur à 140 cm sur l'ensemble de la parcelle.
 - Au minimum 1 are de la surface de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 30% ou parcelle en terrasse au sens de l'OPD.
 - La parcelle n'est pas mécanisable et seule une fauche à l'aide d'une débrouailleuse ou un autre outil comparable, est possible.
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle.
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être partielle dans le cas où tous les rangs ne respectent pas la condition d'écartement de 140 cm. Seule la part de la surface de la parcelle respectant cette condition doit être inscrite. Exemple : pour une parcelle disposant de 2 inter-rangs de 110cm puis d'un rang de 220cm, seulement la moitié de la surface de la parcelle est à inscrire.
- ✓ Mise en place d'une couverture du sol sur au moins 50% de la surface inscrite.
- ✓ Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.

- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec la mesure 11 du PPV pour l'enherbement sous le rang, et avec les mesures 12 et 13.

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction, voire une renonciation complète de l'utilisation des herbicides. Les risques sont ainsi réduits dans les parcelles non mécanisables où le ruissellement du fait de la pente peut être important. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Mise en place de l'enherbement sous le rang de la vigne :

- écartement des rangs > 140 cm : **Février 2026**
- écartement des rangs ≤ 140 cm : **Février 2026**

MESURE N° 11 : MISE EN PLACE D'ENHERBEMENT SOUS LE RANG DE LA VIGNE

Le viticulteur dispose d'un soutien pour l'achat de semences dédiées à l'enherbement sous le rang de sa vigne

↳ Le recours aux herbicides et le risque de ruissellement sont réduits

CONTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE D'ENHERBEMENT SOUS LE RANG DE LA VIGNE :

- **CHF 1'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS > 140CM**
- **CHF 1'500.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS ≤ 140CM**

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de vignes éligibles (701 - 717).
- ✓ Inscription de la mesure à la parcelle. L'inscription peut être totale ou partielle. L'inscription est annuelle.
- ✓ Les semences sont semées sous le rang de la vigne. Seules les semences de la liste agréée ci-dessous sont soutenues.
- ✓ La mesure est inscrite pour la mise en place de l'enherbement. Ainsi, si l'enherbement perdure, la mesure ne doit pas être inscrite l'année suivante. Si le semis doit être renouvelé, la mesure est de nouveau inscrite l'année suivante.
- ✓ Valable pour des semences achetées après le 01.08.2024 et semées après la vendange 2024. La facture est à conserver et sera demandée. En cas de semis 2024 après la vendange, la mesure est bien inscrite au recensement 2025.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont respectées.

- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 12 et 13 du PPV.

LISTE DES SEMENCES AGREES

- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
- Luzerne naine (*Medicago minima*)
- Brome des toits (*Bromus tectorum*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
- Orpin blanc (*Sedum album*)

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction de l'utilisation des herbicides en contrôlant la concurrence sous le rang. Le risque de ruissellement est réduit et la couverture du sol est maximisée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides, et acaricides de synthèse en fin de cycle de production des vignes par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : 9110

MESURE N° 12 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHÈSE EN FIN DE CYCLE DE PRODUCTION DES VIGNES PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO

Le viticulteur, utilise uniquement les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBio en fin de cycle sur ses vignes.

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTIONS : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de vignes (codes 701-717).
- ✓ A compter du stade « développement des baies » (dès que le cépage le plus précoce de la surface inscrite atteint le stade BBCH 73), seuls les insecticides, fongicides et acaricides figurant sur la liste de l'OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Pas de restriction particulière sur l'utilisation du cuivre.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec les contributions fédérales CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison et pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants conformes à l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux herbicides et de couverture appropriée du sol en viticulture.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 11 et 13 du PPV.
- ✓ Désinscription possible avant traitement en cas de changement de stratégie.

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral



N° Acorda : Aide à l'investissement pour des filets de protection des grappes :

- écartement des rangs > 140 cm : **9119**
- écartement des rangs ≤ 140 cm: **9120**

MESURE N° 13 : MISE EN PLACE DE FILETS LATÉRAUX A MAILLES FINES DE PROTECTION DES GRAPPES

Le viticulteur bénéficie de soutien pour la pose de filets à mailles fines protégeant les grappes des insectes ravageurs, dont *drosophila suzukii*. Ces filets limitent également les nuisances des oiseaux et l'impact de la grêle.

↳ Diminution de l'utilisation des insecticides.

CONTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE DE FILETS À MAILLES FINES

- CHF 6'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS > **140CM**
- CHF 9'000.-/HA SI ÉCARTEMENT DES RANGS ≤ **140CM**

MAX. CHF 5'000.- PAR EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec surface viticole (701, 717).
- ✓ Inscription de la mesure à la parcelle. L'inscription peut être totale ou partielle. L'inscription est annuelle.
- ✓ La mesure est inscrite l'année de l'achat des filets. Valable pour du matériel acheté après le 01.01.2025. La facture d'achat doit être conservée et sera demandé en cas de contrôle.
- ✓ Les filets éligibles sont réutilisables et la taille maximale du plus grand côté de la maille ne dépasse pas 1.7 mm
- ✓ Les filets sont mis en place au plus tard à la fin du stade véraison de la vigne BBCH 85.
- ✓ Les filets doivent être posés suivant les bonnes pratiques, conformément à la fiche technique Agroscope 132, année 2021 (voir informations).
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions à la qualité du paysage pour la pose des filets latéraux.

- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour une couverture appropriée du sol si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales si les exigences des mesures sont respectées.
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison et d'exploitation de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique si les exigences des mesures sont remplies.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 10, 11 et 12 du PPV.

INFORMATIONS

[Fiche technique Agroscope N°132, 2021. Protection conforme du vignobe, respectueuse des oiseaux et des autres animaux.](#)

EFFETS

Les filets à mailles fines protègent les grappes en maturation de la pression des insectes ravageurs et limitent le recours aux insecticides, mais également les risques de pourriture grise ou acide liés aux dégâts mécaniques des oiseaux ou de la grêle limitant de fait le recours aux fongicides. Ils respectent les oiseaux et les autres organismes non-cibles.

Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

MESURE N° 14 : AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA PLANTATION DE CEPAGES ROBUSTES

Le viticulteur bénéficie d'une aide à l'investissement pour la plantation de cépages robustes pour des surfaces totales inférieures à 2'500 m² par exploitation. Ce soutien cantonal complète l'OAS fédérale qui, pour ces mêmes cépages, exige une surface totale sur 3 ans égale ou supérieure à 2'500 m² par exploitation. Grâce à ce complément, toutes les exploitations viticoles peuvent bénéficier de cette aide, indépendamment de leur taille. Cette mesure vise notamment la mise en place de cépages résistants proches des eaux de surfaces pour réduire l'impact des traitements. L'usage des fongicides est ainsi diminué.

AIDE A L'INVESTISSEMENT

CHF 30'000.-/HA ET MAX CHF 2'500.- /EXPLOITATION

PLUSIEURS DEMANDES POSSIBLES SUR LA DUREE DE LA MESURE

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec surface viticole (701, 717).
- ✓ Tous les cépages de la liste fédérale des cépages robustes sont reconnus, certains sont recommandés par la DGAV.
- ✓ Une demande peut contenir plusieurs parcelles et surfaces-cépages. La surface minimale par demande est de 200 m².
- ✓ Plusieurs demandes sont possibles mais la surface totale de l'ensemble des demandes doit être inférieure à 2'500 m².
- ✓ La densité de plantation ne peut être inférieure à 3'333 cep/ha (Ordonnance sur le vin).
- ✓ Le surgreffage est admis.
- ✓ Le traitement à l'eau chaude des plants est obligatoire.
- ✓ Exploitations BIO éligibles.
- ✓ La demande est réalisée à l'aide du formulaire pour la plantation de cépages robustes. Délai d'envoi pour la demande 31 août de l'année.

INFORMATIONS

- ✓ Liste fédérale des cépages résistants (éligibles), liste cantonale des cépages résistants (éligibles et recommandés) disponibles [23-4 Liste cépages résist. reconnus Vaud \(prometerre.ch\)](#)
- ✓ Inscription via le formulaire pour l'aide à la plantation de cépages robustes (Plan Phyto Vaudois).



N° Acorda : Limitation à un seul herbicide appliqué sous le rang ciblant les drageons dans les cultures fruitières : Février 2026

MESURE N° 15 : LIMITATION A UN SEUL HERBICIDE APPLIQUE SOUS LE RANG CIBLANT LES DRAGEONS DANS LES CULTURES FRUITIERES

Un seul herbicide est appliqué dans la parcelle de culture fruitière, sous le rang. Il permet de gérer les drageons.

↳ Limitation du recours aux herbicides.

CONTRIBUTIONS : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec des cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702,703, 704, 731).
- ✓ Inscription par parcelle. La totalité de la parcelle est inscrite. L'inscription est annuelle.
- ✓ Non-recours aux herbicides sur la parcelle sauf un seul traitement sous le rang proche des troncs, ciblant les drageons avec du pyraflufen éthyle.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.

Mesure cumulable avec les mesures 16, 17 et 18 du PPV.

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3.



N° Acorda : Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture :

- 1 ravageur ciblé : 9122
- 2 ravageurs ciblés : 9123
- 3 ravageurs ciblés : 9124

MESURE N° 16 : UTILISATION DE DISPOSITIFS DE CONFUSION CONTRE LES RAVAGEURS RECRUDESCENTS EN ARBORICULTURE

L'arboriculteur bénéficie d'un soutien pour l'utilisation de dispositifs de confusion contre ravageurs recrudescents dans les vergers.

↳ Protection des cultures et diminution des insecticides.

CONTRIBUTION POUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS DE CONFUSION

CHF 100.-/HA ET PAR RAVAGEUR (MAX. CHF 300.-/HA)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Surface de cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702,703, 704, 731).
- ✓ L'inscription de la parcelle peut être totale ou partielle, l'inscription est annuelle.
- ✓ Les dispositifs de confusion éligibles ciblent les ravageurs recrudescents sur les cultures fruitières selon la liste ci-dessous.
- ✓ Les dispositifs sont mis en place avant la floraison et jusqu'à la récolte.
- ✓ Au maximum, 3 dispositifs de confusion éligibles sont soutenus sur la même surface.
- ✓ Valable pour des dispositifs de confusion achetés après le 1^{er} janvier 2026. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 15, 17 et 18 du PPV.

LISTE DES RAVAGEURS ET DES CULTURES CIBLES

- Carpocapse des prunes sur fruits à noyaux (704)
- Petite tordeuse sur pommes et poires (702, 703)
- Tordeuse orientale du pêcher sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
- Zeuzère sur pommes, poires et fruits à noyaux (702, 703, 704)
- Capua sur pommes et poires (702,703)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrants de l'OBIO : Février 2026

MESURE N° 17 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHESE DES LA FIN DES CONTAMINATIONS PRIMAIRES DE TAVELURE SUR LES FRUITS A PEPINS PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANT DE L'OBIO

L'arboriculteur renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilise les produits figurant sur la liste d'intrants OBio dès la fin des contaminations primaires de tavelure.

→ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de cultures fruitières de pommes et poires (702, 703).
- ✓ Dès la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard le 30 juin, seuls les insecticides, acaricides et fongicides figurant sur la liste d'intrants OBio (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation ») peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées. Voir « Informations ».
- ✓ La mesure s'applique à la parcelle.
- ✓ Exploitation BIO non éligible.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure non cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 15, 16 et 18 du Plan Phyto Vaudois.

CONSEILS

Suivre l'annonce de la fin des contaminations primaires de tavelure sur les bulletins techniques de l'Union fruitière lémanique ou sur le site d'Agrométéo.
<https://www.agrometeo.ch/arboriculture/venturia>

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral



N° Acorda : Bande non fauchée dans l'interligne des vergers : 9125

MESURE N° 18 : MAINTIEN D'UNE BANDE NON FAUCHEE DANS L'INTERLIGNE DES VERGERS

Une bande reste non fauchée dans l'interligne des vergers.

- ↳ Augmentation de la population d'auxiliaire présents dans les vergers et réduction de la quantité d'insecticides utilisés à long terme.

CONTRIBUTION : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Parcelles de cultures fruitières de pommes, poires, fruits à noyau et autres cultures fruitières (702, 703, 704, 731).
- ✓ Inscription annuelle à la parcelle, l'inscription est totale ou partielle.
- ✓ Entre chaque rang, maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne jusqu'au 15 juin.
- ✓ La bande est soit un enherbement spontané, soit une bande semée.
- ✓ La largeur minimale de la bande est de 80 cm sur toutes les bandes non fauchées de la surface.
- ✓ Au maximum, 2 traitements insecticides sont effectués jusqu'au 15 juin, hors produits à base de kaolin et produits à base d'huile de paraffine. Les traitements phytosanitaires sont effectués de manière à limiter le contact et la dérive sur cette bande. Les insecticides sont à appliquer en dehors du vol des abeilles.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les cultures pérennes après floraison.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique.
- ✓ Mesure cumulable avec la contribution fédérale CSP pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 14, 15, 16 du PPV.

EFFETS

Le nombre d'auxiliaires augmente significativement ce qui permet de réguler la population d'insectes ravageurs dans le verger. Le nombre d'insecticides diminue au long terme. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Utilisation d'auxiliaires en cultures de petits fruits sous abri : 9126

MESURE N° 19 : UTILISATION D'AUXILIAIRES DANS LES CULTURES DE PETITS FRUITS SOUS ABRI

L'exploitant bénéficie d'une contribution pour l'utilisation d'auxiliaires dans ses cultures de fraises et framboises sous abri.

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 90.-/ARE, MAX. CHF 2'500.- PAR EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES

- ✓ Exploitation avec des surfaces de petits fruits (fraises, framboises) sous abri (802, 807)
- ✓ Inscription à la parcelle, toute la parcelle est inscrite. Inscription annuelle.
- ✓ Utilisation d'auxiliaires figurant dans la liste ci-dessous.
- ✓ Valable pour des auxiliaires achetés après le 1^{er} janvier 2026. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec la mesure CSP non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle.

Liste des auxiliaires éligibles

- Insectes :
- *Aphidius sp. (colemanni, ervi, matricariae)*
 - *Aphidoletes aphidimyza*
 - *Chrysoperla carnea*
 - *Dacnusa sibirica*
 - *Diglyphus isae*
 - *Encarsia formosa*
 - *Feltiella acarisuga*

- *Macrolophus caliginosus*
- *Orius laevigatus* & *majusculus*
- *Trichogramma* sp. (*brassicae*, *cacoeciae*, *evanescens*)

Acariens :

- *Amblyseius* sp. (*californicus*, *cucumeris*, *degenerans*)
- *Transeius montdorensis*
- *Stratiolaelaps scimitus*
- *Typhlodromips swirskii*

Nématodes :

- *Phasmarhabditis hermaphrodita*
- *Steinernema carpocapsae* & *feltiae*

EFFETS

Les auxiliaires permettent de réguler la population d'insectes ravageurs sous l'abri. Le nombre d'insecticides diminue. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.

.

N° Acorda : Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio : Février 2026

MESURE N° 20 : CONDUITE DE PARCELLES DE CULTURES MARAICHÈRES SELON LA LISTE D'INTRANTS DE L'OBIO SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le maraîcher conduit sa/ses parcelles selon la liste des intrants de l'OBio sur toute la durée de l'engagement.

→ L'exploitant dispose ainsi de parcelles d'essai des techniques agricoles biologiques.

CONTRIBUTIONS : CHF 1'800.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Respect de la liste d'intrants de l'OBio y compris les engrais (Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, Annexe 1 « Produits phytosanitaires autorisés et prescription d'utilisation » et Annexe 2 « Engrais autorisés, préparations et substrats ». Voir « informations »
- ✓ Parcelle de cultures maraichères de plein champs annuelles (545), légumes de conserve cultivés en plein champ (546), plantes aromatiques (553), et cultures maraichères pérennes : rhubarbe (709), asperge (710), plantes aromatiques pluriannuelles (706).
- ✓ La mesure s'inscrit à la parcelle, l'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ✓ Les parcelles concernées sont fixées sur la durée de l'engagement, la durée maximale est de 3 ans, la durée minimale est la durée de la culture.
- ✓ Les surfaces concernées ne dépassent pas 2 ha de surfaces de productions maraichères.
- ✓ La ou les parcelles engagées restent les mêmes pour la durée de l'engagement.
- ✓ L'engagement est renouvelé automatiquement sur ACORDA.
- ✓ Exploitation BIO non éligible
- ✓ La mesure est non cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et de non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.
- ✓ La mesure est non cumulable avec la mesure 5 du PPV.

INFORMATIONS

Liste d'intrants de l'OBio :

[RS 910.181 - Ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique \(admin.ch\)](#)

Se référer à la liste d'intrants du FiBL pour les noms commerciaux :

[Liste des intrants du FiBL pour l'agriculture biologique en Suisse](#)

CONSEILS

Aide à la reconversion vers l'agriculture biologique par la validation d'expériences. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.8 du plan d'action fédéral.

NB : cette mesure ne donne pas le droit à l'appellation « Agriculture Biologique » et ne permet pas l'utilisation de labels BIO.

N° Acorda : Utilisation d'auxiliaires en cultures maraichères sous abri : Février 2026



MESURE N° 21 : UTILISATION D'AUXILIAIRES EN CULTURES MARAICHÈRES SOUS ABRI

Le maraîcher bénéficie d'une contribution pour l'utilisation d'auxiliaires dans ses cultures maraichères sous abri.

- ↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 90.-/ARE, MAX. CHF 2'500.- PAR EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitation avec des surfaces maraichères sous abri. Les maraichers et agromaraichers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de 20 ares.
- ✓ Inscription à la parcelle, toute la parcelle est inscrite. Inscription annuelle
- ✓ Parcelle de cultures maraichères sous abri avec et sans fondations permanentes (801, 811).
- ✓ Valable pour des auxiliaires achetés après le 1^{er} janvier 2026. La facture doit être conservée et sera demandée en cas de contrôle.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions fédérales CSP de non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 18, 20 et 21 du PPV.

LISTE DES AUXILIAIRES ELIGIBLES

Insectes :

- *Aphidius sp. (colemanni, ervi, matricariae)*
- *Aphidoletes aphidimyza*
- *Chrysoperla carnea*
- *Dacnusa sibirica*
- *Diglyphus isae*
- *Encarsia formosa*
- *Feltiella acarisuga*
- *Macrolophus caliginosus*
- *Orius laevigatus & majusculus*
- *Trichogramma sp. (brassicae, cacoeciae, evanescens)*

Acariens :

- *Amblyseius sp. (californicus, cucumeris, degenerans)*
- *Transeius montdorensis*
- *Stratiolaelaps scimitus*
- *Typhlodromips swirskii*

Nématodes :

- *Phasmarhabditis hermaphrodita*
- *Steinernema carpocapsae & feltiae*

EFFETS

Les auxiliaires permettent de réguler la population d'insectes ravageurs dans les cultures maraichères. Le nombre d'insecticides diminue. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.



Photo : Grab

N° Acorda : Utilisation de paillage avec des matériaux durables dans les cultures maraichères de plein champ et sous abri : 9128

MESURE N° 22 : UTILISATION DU PAILLAGE AVEC DES MATERIAUX DURABLES DANS LES CULTURES MARAICHÈRES DE PLEIN CHAMP ET SOUS ABRI

Le maraîcher bénéficie d'une contribution pour l'utilisation de matériel de paillage du sol dans le cadre de la réduction d'utilisation d'herbicides,

- ↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures.

CONTRIBUTION : CHF 50.-/ARE, MAX. CHF 2'500.- /EXPLOITATION ET PAR ANNÉE

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraichères de 20 ares(art. 24 OPD)
- ✓ Cultures éligibles : courges à huile 539, cultures maraichères de plein champ 545, rhubarbe 709, asperge 710, cultures maraichères sous abri (801,811).
- ✓ Inscription à la parcelle, totale ou partielle. Inscription annuelle.
- ✓ Mise en place de paillage sur tous les rangs de la surface annoncée selon la liste de matériel ci-dessous.
- ✓ Valable pour du matériel de paillage acheté après le 1^{er} janvier 2026.
- ✓ Exploitation BIO éligible
- ✓ Valable pour du matériel de paillage selon liste ci-dessous
- ✓ Mesure cumulable avec les contributions CSP pour le non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et petits fruits en cultures annuelles et avec les contributions CSP de non-recours aux herbicides en cultures spéciales.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 18,19, 21 et 22 du PPV.

LISTE DE MATERIAUX ELIGIBLES

- Paillages tissés du type toile noire utilisée pour l'élevage de plants en pépinière
- Paillages à base d'acides polylactiques (PLA)
- Paillages biodégradables (amidon de maïs, géochanvre et papier)

EFFET

Réduction de la pression adventices et du recours aux herbicides. Limitation des déchets. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.3 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Utilisation de matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques pour les cultures maraîchères : Février 2026

MESURE N° 23 : UTILISATION DE MATERIEL DE PIEGEAGE A INSECTES ET DE MOYENS BIOTECHNOLOGIQUES POUR LES CULTURES MARAICHÈRES

Le maraîcher bénéficie d'un soutien pour l'utilisation pour du matériel de piégeage à insectes et moyens biotechnologiques pour la répulsion et la confusion sexuelle, pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD).

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures

CONTRIBUTIONS : CHF 50.-/ARE ET MAX CHF 1'000.-/EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitations avec surfaces éligibles : maraîchères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710, 811, 812)
- ✓ Le matériel figure dans la liste du matériel éligible.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1^{er} janvier 2026.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 20, 21, 22 et 24 du PPV.

LISTE DU MATERIEL ELIGIBLE

- Phéromones pour attirer et capturer la cécidomyie du chou, les noctuelles, la teigne du poireau, la tordeuse du pois, la teigne des crucifères et la mineuse de la tomate.
- Capsule d'huile d'oignons et piquets avec diffuseurs contre la mouche de la carotte (*Psila rosae*)
- Matériel de piégeage à bandes et panneaux colorés, pièges delta, collerettes pour la capture de la mouche du chou

EFFETS

Ces installations permettent d'assurer une protection des cultures maraichères contre les ravageurs. Les applications d'insecticides sont évitées. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.



N° Acorda : Utilisation de filets anti-insectes pour les cultures maraichères : Février 2026

MESURE N° 24 : UTILISATION DE FILETS ANTIINSECTES POUR LES CULTURES MARAICHÈRES

Le maraîcher bénéficie d'un soutien pour l'utilisation pour du matériel de piégeage à insectes et moyens biotechnologiques pour la répulsion et la confusion sexuelle, pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art 24 OPD).

↳ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et protection des cultures

CONTRIBUTIONS : CHF 100.-/ARE ET MAX CHF 2'000.-/EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ✓ Exploitations avec surfaces éligibles : maraichères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710, 811, 812)
- ✓ Le matériel figure dans la liste du matériel éligible.
- ✓ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ✓ Valable pour le matériel acheté après le 1er janvier 2026.
- ✓ Exploitation BIO éligible.
- ✓ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraichères de 20 ares.
- ✓ Mesure cumulable avec les mesures 20, 21, 22, 23 du PPV.

LISTE DU MATERIEL ELIGIBLE

Filets anti-insectes du type Insect Proof, anti-thrips, filets contre la mouche de la carotte.

EFFETS

Ces installations permettent d'assurer une protection cultures maraichères contre les ravageurs. Les applications d'insecticides sont évitées. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

COORDONNÉES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges
Tél. 021 316 62 19 / 021 316 65 80
info.paiementsdirects@vd.ch

Station de protection des plantes

Chemin de Grange-Verney 2
1510 Moudon
Tel. 021 557 99 00

Proconseil

Avenue des Jordils 3, CP 1080
1001 Lausanne
Tel. 021 614 24 30

Union fruitière lémanique

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tel. 021 802 28 42
info@ufl.ch

Office Technique Maraîcher sàrl

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges
Tel. 021 557 93 93
info@legumes.ch
<https://www.legumes.ch>